

tendre par « jugement au fond », au sens de l'art. 58 OJF, un jugement définitif, d'après le droit cantonal, dans toutes ses parties. (Voir également l'arrêt du 13 septembre 1889, dans la cause en divorce Guignard, RO 15 pag. 593). Et il y a lieu de s'en tenir à cette jurisprudence dans tous les cas où la relation existant entre les différentes parties d'un jugement exige de statuer sur le procès dans son ensemble. Si donc le Tribunal fédéral ne peut trancher la question définitivement jugée sans examiner les questions encore susceptibles d'une modification par l'instance cantonale supérieure, il doit décider de ne pas entrer en matière sur le recours.

Mais, dans les cas où une telle relation de dépendance n'existe pas, il n'y a aucune raison pour ne pas statuer sur le fond. Un recours contre une partie seulement d'un jugement est sans doute possible. Les parties sont libres de restreindre le recours devant l'instance fédérale à certaines parties du jugement. Cette disjonction s'impose même dans les cas où l'une des questions du procès doit être résolue d'après le droit cantonal et l'autre d'après le droit fédéral.

3. — En l'espèce, il est parfaitement possible de trancher la question du divorce sans prendre en considération le règlement des effets ultérieurs de la dissolution du mariage. Ce dernier dépend sans doute de la solution donnée à la question du divorce, mais la réciproque n'est pas vraie. Le Tribunal fédéral pourrait par suite statuer immédiatement sur la question de la dissolution des liens du mariage si la recourante s'était bornée à demander la réforme du jugement cantonal sur ce point.

Mais il n'en est pas ainsi en l'espèce. La recourante incrimine également la décision du tribunal de district au sujet de l'entretien et de l'éducation de l'enfant. Et le Tribunal fédéral ne peut se prononcer sur cette partie du recours que lorsque le tribunal cantonal aura statué.

Etant donnée cette situation, et comme il ne convient pas de juger séparément et à des dates différentes la question du divorce et celle de l'attribution de l'enfant, il y a lieu de surseoir au jugement sur le recours jusqu'au moment où le Tribunal fédéral pourra examiner la cause dans son ensemble.

Par ces motifs

le Tribunal fédéral

prononce :

Il est sursis au jugement du recours jusqu'à ce que le Tribunal cantonal du canton de Vaud ait statué sur le recours interjeté auprès de lui.

21. Arrêt du 19 février 1909 dans la cause Chaperon, dem. et rec., contre Commune de Saint-Gingolph, déf. et inf.

Cause civile qui appelle l'application du droit fédéral: Art. 56 OJF? Relève du **droit public et cantonal** une convention, passée par la municipalité d'une commune avec un particulier, et concernant des mesures qui ont trait à la police des constructions.

A. — Le 1^{er} juin 1898, le Conseil municipal de Saint-Gingolph, sur la demande de Cyprien Chaperon, autorisa celui-ci à bâtir une « Pension-Villa » et prit en même temps l'engagement formel :

« a) d'interdire toutes nouvelles constructions de granges-écuries et raccards le long de la route cantonale au « Bout de la Forêt », rière Saint-Gingolph.

» b) de supprimer les constructions de cette nature existantes actuellement, au fur et à mesure que l'occasion s'en présentera ou par voie d'expropriation ;

» c) de n'autoriser aucune autre construction de bâtiments qu'à une distance de dix mètres au moins les uns des autres, cela tant au point de vue de l'agrément que de l'hygiène indispensable au séjour des étrangers »

L'acte porte : « Est intervenu M. Cyprien Chaperon, lequel a déclaré adhérer à la présente convention ».

Chaperon construisit et exploita sa pension. En 1905, Samuel Richon éleva une grange-écurie (porcherie) sur les fonds attenants à celui du demandeur et à une distance de 2^m50 de la pension. Chaperon, se basant sur la convention du 1^{er} juin 1898, invita le conseil municipal à s'opposer à la

construction de cette porcherie. N'ayant pas abouti, il intenta, par écriture du 22 juillet 1905, une action à la commune de Saint-Gingolph en exécution de la convention et en paiement de dommages-intérêts.

B. — Après une procédure fort longue, dans le détail de laquelle il est inutile d'entrer, le demandeur a formulé dans ses écritures des 5 et 9 février 1908, les conclusions suivantes :

« 1°

« 2° La Commune de Saint-Gingolph est tenue d'exécuter » et de tenir l'engagement pris dans l'acte du 1^{er} juin 1898.

« 3° Elle est tenue de tous dommages-intérêts pour les » ennuis et pertes résultat de la non-exécution de l'engage- » ment pour le temps durant lequel la grange Richon a sub- » sisté et subsistera telle qu'actuellement.

« 4° Au cas où l'enlèvement de la grange Richon serait » impossible, la commune paiera à M. Chaperon la somme » de 20 000 fr. à titre d'indemnité globale et définitive pour » tout le tort causé, avec intérêts au 5 % dès la demande en » justice. »

5° (Frais.)

La défenderesse a conclu, avec dépens, à libération.

C. — Par jugement du 17 juin 1908, le Tribunal de district de Saint Maurice a débouté le demandeur, et le 12 novembre suivant, la Cour d'appel du Valais a confirmé le jugement de la première instance quant au fond.

D. — C'est contre ce prononcé, communiqué aux parties le 12 janvier 1909, que, par acte déposé le 2 février suivant, le demandeur a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral et a repris ses conclusions originaires.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

La demande s'appuie uniquement sur la convention du 1^{er} juin 1898. Elle en déduit l'obligation de la commune défenderesse de tenir les engagements pris par la municipalité ou bien de payer des dommages-intérêts pour inexécution des obligations découlant du contrat. Or, l'engagement pris par la municipalité de Saint-Gingolph concerne des mesures qui ont trait à la police des constructions. Il s'agit donc d'intérêts

généraux de la commune et l'acte du 1^{er} juin 1898 ne constitue pas une convention passée par la municipalité, représentant la commune comme sujet de droit privé. En conséquence, la question de savoir si et dans quelle mesure l'engagement du 1^{er} juin 1898 est valable et lie la défenderesse, relève du droit public ou administratif cantonal et non du droit civil fédéral. Le Tribunal fédéral est, par suite, incompétent tant au point de vue de la nature de l'action intentée, qu'à celle du droit applicable (art. 56 OJF). La circonstance que les tribunaux du Valais ont connu de l'action et qu'ils ont fait, sur certains points, application du droit fédéral, est sans influence sur la nature du litige.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

22. Urteil vom 5. März 1909

in Sachen **Schilling-Benk und Egli**, Bess. u. Ver.-Kl., gegen
**Konkursmasse der Eisenwerkzeug-
und Glashandlung Adolf Probst**, Kl. u. Ver.-Bess.

Anwendbarkeit eidg. Rechts: Art. 56 OG? Abschluss eines Gesellschaftsvertrages im Ausland, zur Gründung einer ausländischen Gesellschaft, durch bevollmächtigte Stellvertreter von in der Schweiz wohnhaften Gesellschaftern: Ansprüche gegen diese Gesellschafter aus ihrer Mitgliedschaft beurteilen sich nach dem ausländischen Recht. — Nachprüfung der Aktenwidrigkeit des Tatbestandes (Art. 81 OG) steht dem Bundesgericht nur zu, sofern es zur rechtlichen Beurteilung der Streitsache kompetent ist.

A. — Am 21. Juni 1900 gründete sich, mit Sitz in St. Ludwig im Elsaß, durch einen notariell beschriebenen, in Hünningen errichteten Gesellschaftsvertrag unter der Firma „Eisenwerkzeug- und Glashandlung Adolf Probst, G. m. b. H.“, eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung. Die Gesellschaft ist am 30. Juni 1900 in